

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Circulaire n° 1-2016 du 31 mai 2016 du Fonds de solidarité relative au relèvement au 1<sup>er</sup> juillet 2016 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée**

NOR : ETSX1630428C

*Le directeur du Fonds de solidarité à Mesdames et Messieurs les ordonnateurs et comptables des administrations, collectivités, établissements publics et entités prélevant la contribution de solidarité de 1 % au bénéfice des demandeurs d'emploi ; s/c Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les DRFIP et DDFIP.*

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 porte majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (JO du 26 mai 2016).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail (ancien article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à l'indice majoré 309, est portée comme indiqué en annexe à : 1 439,35 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Je vous rappelle que le recours à la téléprocédure TéléFDS est le mode privilégié de déclaration et de règlement de la contribution de solidarité.

En conséquence, sauf si vous l'avez déjà fait, je vous invite à vous inscrire en vue de votre prochain règlement, conformément à la demande de la DGFIP (note de service du 19 mars 2013) sur le site de télédéclaration et de télépaiement de la contribution de solidarité de 1 % : <https://www.telefds.fr>.

Afin d'accomplir cette démarche, vous disposez d'une plaquette de présentation du site telefds, comportant une notice pour le déclarant et une notice pour le comptable ainsi que la convention d'adhésion à disposition des utilisateurs sur le site institutionnel du Fonds : <http://www.fonds-de-solidarite.fr>

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le cadre de l'exécution de cette circulaire à l'adresse suivante : [teleprocedure@fonds-de-solidarite.fr](mailto:teleprocedure@fonds-de-solidarite.fr).

*Le directeur du Fonds de solidarité,*  
J.-F. ROBINET

ANNEXE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % depuis 2011

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 <sup>er</sup>	Seuil mensuel	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Janvier 2011	1 365,93 €	Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011	14 janvier 2011	Année 2011	11 784 €	141 408 €	Arrêté du 26 novembre 2010	28 novembre 2010
Janvier 2012	1 398,34 €	Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012	12 janvier 2012	Année 2012	12 124 €	145 488 €	Arrêté du 30 décembre 2011	31 décembre 2011
Juillet 2012	1 426,13 €	Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	6 juillet 2012					
Janvier 2013	1 430,76 €	Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	11 janvier 2013	Année 2013	12 344 €	148 128 €	Arrêté du 12 décembre 2012	21 décembre 2012
<b>Juillet 2016</b>	<b>1 439,35 €</b>	<b>Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016</b>	<b>26 mai 2016</b>	<b>Année 2016</b>	<b>12 872 €</b>	<b>154 464 €</b>	<b>Arrêté du 17 décembre 2015</b>	<b>24 décembre 2015</b>